

# COVID-19 et opérations sous couvert d'un carnet ATA

Pour tenir compte de la situation actuelle et de l'état d'urgence déclaré, les autorités douanières de la République tchèque ont mis en place les procédures suivantes pour le traitement des opérations réalisées sous couvert d'un carnet ATA :

## **1. Réexportation de marchandises introduites sous le régime de l'importation temporaire sur le territoire de l'Union (République tchèque) sous couvert d'un carnet ATA**

Le bureau de douane acceptera la validité d'un carnet ATA déjà expiré ou dont le délai fixé pour la réexportation des marchandises du territoire de l'Union a expiré, dès lors que ce délai est affecté par un état d'urgence déclaré en République tchèque ou par tout autre état de crise déclaré par le pays d'utilisation situé dans le territoire de l'Union ou dans le pays de réimportation. Ces carnets ATA seront traités comme des carnets valides, de la même manière que si la réexportation avait eu lieu dans les délais prévus.

Cela signifie que les autorités douanières tchèques valideront l'exportation (sortie) même lorsque le carnet est arrivé à expiration pendant ou immédiatement après la fin d'un état d'urgence ou de toute autre situation de crise dans le pays d'utilisation situé dans l'Union ou dans le pays de réimportation. La même procédure s'applique aux carnets en cours de validité lorsque le délai de réexportation fixé a expiré.

## **2. Réimportation de marchandises de l'UE sous couvert d'un carnet ATA**

Les autorités douanières tchèques accepteront les carnets ATA couvrant les marchandises de l'Union exportées temporairement ainsi que la réimportation de ces marchandises qui seront exonérées de droits et taxes, même en cas de réimportation après l'expiration du délai fixé ou de la validité du carnet ATA, dès lors que leur réimportation a été rendue impossible par un état d'urgence déclaré en République tchèque ou par tout autre état de crise déclaré par un autre État membre de l'Union dans le pays d'utilisation.

La dispense du paiement des droits à l'importation sera couverte par les dispositions de l'Article 203 du code des douanes de l'Union qui dispose que les marchandises réintroduites dans un délai de 3 ans suivant leur exportation et dans le même état que celui dans lequel elles ont été exportées sont exonérées de droits à l'importation. Le délai de 3 ans doit être suffisant pour les besoins des marchandises exportées sous couvert d'un carnet ATA. Aucune formalité supplémentaire par rapport aux procédures standard pour l'importation de marchandises sous couvert d'un carnet ATA ne sera nécessaire.